

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet de la consultation :

Concession de services audiovisuels (télévision et services associés) à destination des patients hospitalisés et dans certains locaux communs de l'hôpital Lariboisière - Fernand Widal.

Procédure :

Contrat de concession de service emportant occupation du domaine public passé en application des articles L.1121-1, L.1121-3, R3126-1 1°, R3126-3 et R3126-4 des du code de la commande publique.

Autorité concédante :

Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Représenté par : Monsieur le Directeur du GHU AP-PH. NORD – Université Paris Cité

Date et heure limites de réception des offres :

JEUDI 16 AVRIL 2026 - 12H00

Lieu d'exécution :

Hôpital Lariboisière – Fernand Widal

2, Rue Ambroise Paré
75010 Paris

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET, TYPE ET DUREE DE LA CONCESSION	3
1.1. Objet.....	3
1.2 - Valeur estimée de la concession et procédure.....	3
1.2. Forme du contrat.....	4
1.3. Durée.....	4
1.4. Nomenclature européenne.....	4
ARTICLE 2 – DECOMPOSITION ET FORME DU CONTRAT	4
2.1. Allotissement.....	4
2.2. Variantes.....	4
ARTICLE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 4 – FORME JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE	5
ARTICLE 5 – VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX	6
ARTICLE 6 – CONDITION DE REMISE DES OFFRES	6
ARTICLE 7 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	6
7.1. Conditions de langue	6
7.2. Contenu du dossier de réponse	7
7.3. Modalités de dépôt des offres dématérialisées.....	8
ARTICLE 8 – VALIDITE DES OFFRES	10
ARTICLE 9 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	10
ARTICLE 10 – MODIFICATION NON SUBSTANTIELLE.....	11
ARTICLE 11 – NEGOCIATION	11
ARTICLE 12 – PIECES A FOURNIR PAR LE CANDIDAT RETENU	12
ARTICLE 13 – NON-RETENUS	13
ARTICLE 14 – RECOURS	13
ARTICLE 15 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	14

ARTICLE 1 – OBJET, TYPE ET DUREE DE LA CONCESSION**1.1. Objet**

La présente consultation a pour objet de désigner le concessionnaire qui assurera la gestion des services audiovisuels (télévision et services associés) à destination des patients hospitalisés et dans certains locaux communs de l'hôpital Lariboisière - Fernand Widal.

L'accès à Internet pour les patients par Wi-Fi n'est pas concerné par la présente consultation, l'APHP ayant développé au sein de ses sites notamment, un projet institutionnel WiFi pour tous à destination du public des hôpitaux de l'Assistance Publique.

Les hôpitaux Lariboisière – Fernand Widal appartiennent au groupe hospitalo-universitaire AP-HP Nord Université de Paris.

Les sites ont une capacité totale de :

- 451 lits et 15 places à Lariboisière
- 222 lits à Fernand Widal

Il est précisé que l'hôpital Lariboisière fait l'objet d'une opération immobilière importante, avec la livraison en 2026 d'un nouveau bâtiment de 495 lits et 16 places, ce qui portera la capacité totale de ce site à 535 lits et 90 places, répartis de la façon suivante :

- Ancien Lariboisière : 40 lits et 74 places (lits qui ne seront pas déménagés dans le nouveau bâtiment),
- Nouveau Lariboisière : 535 lits et 16 places

Les déménagements de service auront lieu du mois de septembre 2026 au mois de décembre 2026. Le concessionnaire aura donc à organiser la transition et les modifications induites par ces déménagements.

Les prestations devant être assurées et leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont décrites dans le projet de contrat de concession qui vaut cahier des charges.

1.2 - Valeur estimée de la concession et procédure

La valeur du contrat de concession est estimée à 1 420 000 € HT sur la durée globale de la concession.

Cette valeur a été calculée sur la base de la moyenne des chiffres d'affaires disponibles entre 2022 et 2024. Le détail par année est précisé en annexe 4 du projet de convention.

Il est précisé qu'il ne s'agit en aucun cas d'un objectif de chiffre d'affaires pour les candidats, auxquels il appartient d'établir leurs prévisions d'activité sur le fondement de leur projet d'exploitation et de leur expertise professionnelle dans cette activité.

Compte tenu du montant du contrat de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen, la procédure est allégée conformément à l'article R3126-1-1° du code de la commande publique.

La présente consultation est lancée en application des articles L3126-1 à L3126-3 et L3122-5 et des dispositions des articles R3126-1 à R3126-13 du code la commande publique.

1.2. Forme du contrat

La présente consultation donne lieu à la mise en place d'un contrat de concession de services emportant occupation domaniale conformément aux dispositions des articles L1121-1 et L1121-3 du code de la commande publique.

Le concessionnaire se rémunérera sur les recettes d'exploitation des services perçues auprès des usagers (patients), assumera les risques d'exploitation et versera une redevance au GHU AP-HP. Nord – Université Paris Cité dans les conditions détaillées par le projet de convention.

1.3. Durée

La durée du contrat de concession est de 7 ans, renouvelables (expresse) à 1 reprise, par périodes d'1 an soit une durée maximale de 8 ans à compter de la mise à disposition des équipements et infrastructures. En cas de non reconduction, l'APHP respecte un préavis de 2 mois avant l'échéance du contrat.

Cette durée commence à courir à compter de la mise à disposition des équipements et infrastructures qui interviendra au plus tard deux (2) mois après la notification.

La notification prévisionnelle de la convention est prévue courant août 2026.

1.4. Nomenclature européenne

La référence à la nomenclature européenne (CPV) associée à la présente consultation est la suivante :

- 92220000 – Services de télévision

ARTICLE 2 – DECOMPOSITION ET FORME DU CONTRAT**2.1. Allotissement**

Sans objet.

2.2. Variantes

Les variantes sont autorisées dès lors qu'elles portent sur :

- Une innovation technique (évolutivité permettant de proposer un service plus performant au patient),
- Une performance environnementale ou qu'elles engendrent un intérêt financier pour le groupe hospitalier et/ ou ses patients.

Le nombre de variante est limité à **une par candidat**.

À ce titre, la variante fait l'objet d'un dossier spécifique, explicitement intitulé « Variante », comportant l'ensemble des éléments permettant son analyse et sa comparaison avec l'offre de base.

Les candidats souhaitant présenter une variante doivent obligatoirement remettre une offre de base conforme aux exigences du dossier de consultation.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est composé des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation et son annexe relative au certificat de visite ;
- Le projet de contrat de concession et ses annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Descriptif des locaux, de l'architecture existante, des équipements et infrastructures mis à disposition,
 - Annexe 2 : Grille de réponse du candidat,
 - Annexe 3 : Données relatives à la reprise du personnel,
 - Annexe 4 : Données relatives au chiffre d'affaires des années antérieures (2022, 2023, 2024),
 - Annexe 5 : Clause de confidentialité.

L'attention des candidats est attirée sur la hiérarchie des documents composant le dossier de consultation des entreprises (DCE) et en particulier sur la valeur supérieure du contrat de concession sur les annexes techniques. Ces dernières ont pour seule fin de permettre aux candidats de déterminer leur offre dans le silence du cahier des charges et les informations qu'elles contiennent ne sauraient contrevenir aux stipulations des pièces contractuelles qui leur sont supérieures.



En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la PLACE (Plateforme des Achats de l'État), le candidat ne pourra pas recevoir sur ladite plateforme les différentes notifications y afférentes, notamment la publication des questions et réponses et la modification éventuelle du dossier de consultation en cours de procédure. Ces notifications seront en effet adressées aux seuls candidats identifiés. Seule la consultation régulière de la plateforme permettra alors au candidat anonyme d'être informé de l'évolution de la procédure.

ARTICLE 4 – FORME JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE

Le candidat peut se présenter sous forme de groupement sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Dans ce cas, le formulaire DC1 ou équivalent devra préciser si le groupement est solidaire ou conjoint et être dûment complété. Les actes d'engagement et les annexes financières devront être soit co-signés par l'ensemble des entreprises groupées, soit signés par le mandataire seul dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les membres du groupement. Dans les deux formes de groupement, le nom du mandataire doit être expressément désigné dans l'acte d'engagement.

Chaque membre du groupement doit fournir les documents listés à l'article 7.2.

Un même candidat ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement. De même, le candidat n'est pas autorisé à présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupement(s) ou en qualité de membre de plusieurs groupements.

Conformément à l'article R 2142-24 du Code de la Commande Publique, le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire pour l'exécution du contrat, de chacun des membres constitutifs pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

➤ Communications et échanges d'informations par voie électronique

En cas de groupement un outil de co-signature est disponible sur le site <https://www.marches-publics.gouv.fr> en cliquant sur l'item Outils informatiques.

En toute hypothèse, une même entreprise ne peut présenter une candidature à la fois :

- En qualité de candidat individuel et en qualité de membre d'un candidat composé sous la forme d'un groupement,
- En qualité de membres de plusieurs candidats composés sous la forme d'un groupement.

ARTICLE 5 – VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Avant de remettre une offre, la visite des lieux d'exécution est obligatoire et conditionne la validité de l'offre.

Les candidats pourront demander à effectuer une visite **au plus tard sept jours avant la date limite de remise des offres** précisées en page de garde du présent RC auprès de :

► **Mélanie HACQUIN, Coordinatrice logistique** : melanie.hacquin@aphp.fr

Aucune réponse orale ne sera apportée aux questions lors de cette visite.

Pour attester de la visite, le candidat devra impérativement remettre le bon de visite daté et signé par la personne habilitée par l'APHP dans son offre. En l'absence de remise du bon dûment complété, l'offre sera déclarée irrégulière conformément à l'article R2152-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – CONDITION DE REMISE DES OFFRES

Les candidats doivent remettre simultanément leur candidature et leur offre avant la date limite précisée en page de garde du Règlement de la consultation.

Les offres doivent être remises via la plateforme de dématérialisation PLACE accessible à l'adresse :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les plis (copie de sauvegarde comprises) devront impérativement être déposés avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées en page de garde.

Les dossiers remis après la date et l'heure limites fixées, ou dont l'avis de réception est délivré après la date et l'heure limites fixées, ne seront pas retenus.

Il est rappelé que c'est la **date de réception** des offres qui est prise en compte et non pas la date d'expédition.

ARTICLE 7 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

7.1. Conditions de langue

La langue utilisée pour présenter les candidatures et les offres est le français.

Conformément à l'article R 3121-18 du Code de la Commande Publique, les pièces accompagnant le dossier de

candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées uniquement si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue ou ne faisant pas l'objet d'une traduction certifiée ne seront pas pris en considération.

De même, tous les échanges, écrits ou oraux, en ce compris les séances de négociations, entre l'Autorité concédante, ses représentants et conseils et les candidats se dérouleront en langue française.

7.2. Contenu du dossier de réponse

L'opérateur économique peut se référer à l'aide technique en ligne disponible sur la plateforme PLACE accessible à l'adresse : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

Le dossier déposé sur <https://www.marches-publics.gouv.fr/> sera composé des éléments suivants :

1° Soit un DUME soit les formulaires suivants :

- Le formulaire DC1 ou équivalent dûment complété ;
- Le formulaire DC2 ou équivalent dûment complété ;

Ces formulaires sont disponibles sur le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

2° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;

3° Une liste de références d'exploitations similaires portant sur les trois derniers exercices en précisant le type de contrat et les principales caractéristiques de la prestation.

Les références mentionnées seront présentées de manière succincte afin que l'autorité concédante puisse apprécier le degré d'équivalence avec la prestation objet de la concession.

4° La preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents pour l'objet de la convention ;

5° L'extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (modèle K bis) ou équivalent étranger.

Les entreprises nouvellement créées pourront apporter la preuve de leurs capacités par tout autre document équivalent (tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles).

Pour apprécier les capacités de ces entreprises, pourront être notamment produits les renseignements suivants :

- pour les capacités financières : une déclaration appropriée de banque, production d'une attestation d'un agent d'assurance garantissant la conclusion d'un contrat en cas d'attribution, etc.
- pour les capacités techniques et professionnelles : titres d'études et/ou expérience professionnelle des responsables, liste des matériels possédés par l'entreprise, attestation de fourniture de ces matériels en cas d'attribution du contrat, etc.

Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises.

Si le signataire des pièces de candidature et des offres n'est pas le représentant légal de la société, un pouvoir au nom du signataire est nécessaire.

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le Kbis, à l'exclusion des appellations abrégées et commerciales.

Les éléments relatifs à la candidature doivent être clairement identifiés comme tels.

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le Kbis, à l'exclusion des appellations abrégées et commerciales.

Les éléments relatifs à la candidature doivent être clairement identifiés comme tels.

6° le certificat de visite dûment signé par le représentant du groupement hospitalier.

	CONCESSION DE SERVICES IMPORTANT OCCUPATION DOMANIALE	Date : 03/2026 Page 8 sur 15 Consultation N° 2026_047_DECO_002
---	--	--

Sa présentation conditionne également la validité de la candidature du soumissionnaire.

7° le projet de Convention signé ainsi que les annexes ci-dessous listées :

- Annexe 2 : Grille de réponse du candidat complétée comprenant sa proposition financière et son offre technique,
- Annexe 5 : Clause de confidentialité complétée et signée.

7.3. Modalités de dépôt des offres dématérialisées

La remise des plis par voie dématérialisée est obligatoire conformément à l'article R. 3122-7 du Code de la Commande Publique.

📄 **Plateforme de dématérialisation :** <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

➤ **Principes :**

Les candidats peuvent se référer à l'aide technique en ligne disponible sur la plateforme PLACE accessible à l'adresse :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Le dépôt des candidatures et des offres transmis par voie électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de la réception.

Les candidats veilleront à traiter préalablement leurs fichiers avec un antivirus régulièrement mis à jour.

➤ **Formats acceptés :**

La liste des formats ou fichiers acceptés par l'établissement est la suivante : ZIP, RTF, DOC, XLS, PDF, DWG, DXF.

➤ **Signature électronique individuelle des fichiers :**

L'offre financière du candidat (annexe 4 du contrat de concession) sera signée par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique qui garantit l'identification du candidat.

Ces fichiers seront signés avec la fonctionnalité de signature individuelle de documents accessible au niveau de la procédure concernée sur la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr/>.

Il est de la responsabilité des candidats de se procurer un certificat électronique. Ces derniers doivent prévoir un délai d'obtention pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines selon les fournisseurs.

Conformément à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, le certificat de signature électronique doit être conforme au RGS (référentiel général de sécurité) et le niveau minimum de sécurité exigé est **; les formats de signature acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

La plateforme PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr/> a été adapté pour être en conformité avec l'arrêté. Tout certificat de signature non conforme entraînera le rejet de l'offre du candidat.

Dans le cas où le certificat de signature électronique utilisé n'émane pas de la liste de confiance française ou d'une liste d'un autre Etat-membre, le candidat doit fournir l'ensemble des éléments nécessaires afin de prouver que le certificat de signature utilisé est bien conforme au Référentiel Général de Sécurité.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur d'une signature électronique. La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont pas signés par les candidats eux-mêmes (certificats de qualification, certificat de visite, attestation fiscales...).

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, il faudra en plus utiliser un outil de co-signature électronique (disponible sur la plateforme).

Copie de sauvegarde :

Une copie de sauvegarde peut être déposée.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « *copie de sauvegarde* », le numéro de la consultation et le nom du candidat auquel elle se rapporte.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres, à l'adresse indiquée précédemment.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que lorsque le groupe hospitalier a détecté un programme informatique malveillant dans les candidatures et les offres transmises par voie électronique ou que ces dernières ne sont pas parvenues dans les délais fixés ou n'ont pas pu être ouvertes.

La copie de sauvegarde peut être :

- remise contre récépissé les jours ouvrés du lundi au vendredi de 9h à 16h (contacter au préalable la cellule des marchés à l'adresse suivante : marches.ouest.aphp-nord@aphp.fr)
- expédiée par la poste (ou tout autre prestataire de messagerie) par envoi recommandé avec demande d'accusé de réception, à l'adresse suivante :

**Hôpital Bretonneau
Cellule des marchés du GHU APHP.Nord
23 rue Joseph de Maistre
75018 PARIS**

Support physique électronique :

Les supports physiques électroniques suivants sont acceptés :

- Disque CD-ROM ;
- Clef USB ;
- Disque DVD.

Les documents constitutifs de la candidature et de l'offre doivent être signés individuellement par le candidat au moyen d'un certificat de signature électronique dans les mêmes conditions que celles exposées précédemment.

Le dépôt de la candidature et de l'offre transmis par voie électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de la réception.

L'opérateur économique veillera à traiter préalablement ses fichiers avec un antivirus régulièrement mis à jour.

ARTICLE 8 – VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **240 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixée en page de garde du présent règlement de consultation.

Ce délai s'enclenche à nouveau suite à la remise des offres après négociations, le cas échéant.

ARTICLE 9 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront appréciées en fonction des critères énoncés ci-dessous :

Critères		Pondération
1	Proposition financière	55 points
2	Valeur technique	40 points
3	Développement durable	5 points

Le candidat donnera un maximum de renseignements au regard de ces critères de jugement.

 Critère 1 – Volet financier (55 points)

La note financière sera l'addition des sous-critères de notation suivants :

Elément à noter	Formule de notation
Redevance – Part fixe (5 points)	Offre (prix le plus bas) / (prix de l'offre analysée) X 5
Redevance – Part variable (15 points)	Offre (prix le plus bas) / (prix de l'offre analysée) X 15
Tarifs appliqués à l'utilisateur (35 points) - Prix du bouquet unique télévision - Dégressivité	Offre (prix le plus bas) / (prix de l'offre analysée) X 30 Appréciation de l'adjudicateur – 5 points

 Critère 2 – Valeur technique de l'offre (40 points)

La valeur technique de l'offre sera appréciée au vu des éléments listés ci-dessous dont le détail est précisé dans l'annexe 2 au projet de contrat « *grille de réponse du candidat* » :

- Prestations proposées (15 points)
- Moyens humains dédiés (4 points)
- Modalités d'accès au service (5 points)
- Méthode qualité (3 points)
- Maintenance et interventions (6 points)
- Hygiène (2 points)
- Mise en service (5 points)

Dans le cadre de son offre technique, le candidat précise s'il change l'ensemble des installations lors de la prise d'effet du contrat et le mode opératoire pour la mise en place des nouveaux équipements. Dans l'hypothèse où il conserve ou reprend le matériel en place, il précise les modalités :

- **De remise en état,**
- **De nettoyage,**
- **De reprise.**

Le candidat remet dans son offre un planning détaillé pour chaque phase en précisant les actions et les délais.

Une attention particulière sera apportée à la clarté et à la concision du dossier (entre 30 et 40 pages maximum).
La 41ème page ne sera pas examinée.

Critère 3 – Développement durable (5 points)

L'appréciation du critère développement durable sera réalisée au vu des éléments présentés dans l'annexe 2 au projet de contrat « *grille de réponse du candidat* ».

Ce critère sera apprécié selon les sous-critères suivants :

- Matériel et produits proposés (2,5 points)
- Modalités d'évacuation des déchets (2,5 points)

ARTICLE 10 – MODIFICATION NON SUBSTANTIELLE

Conformément à l'article R3122-8 du code de la commande publique, l'autorité concédante se réserve le droit d'apporter au plus tard **6 jours** avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications non substantielles au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 11 – NEGOCIATION

Conformément aux dispositions des articles L3121-1, L3124-1 et R3124-1 du code de la commande publique, l'autorité concédante se réserve la possibilité de négocier avec les candidats en vue d'améliorer la teneur de leur offre sur les plans technique et/ou financier.

Pendant cette phase de négociation, les soumissionnaires sont donc susceptibles d'être sollicités par mail ou pour un entretien.

Dans ce dernier cas, les soumissionnaires concernés seront entendus dans des conditions équivalentes.

Les termes de la négociation seront consignés en un procès-verbal signé par la personne habilitée à engager la société. Le procès-verbal sera annexé à l'offre.

Le contrat de concession de la consultation initiale pourra être modifié par l'autorité concédante suite à ces négociations.

Dès qu'elle le jugera opportun, l'autorité concédante mettra un terme à cette phase de négociation et procédera au jugement définitif des offres sur la base des dernières propositions engageant les soumissionnaires.

Cependant, l'autorité concédante se réserve la possibilité d'attribuer le contrat de concession sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 12 – PIECES A FOURNIR PAR LE CANDIDAT RETENU

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire, en attendant que le ou les candidats et les éventuels sous-traitants présentés produisent les certificats et attestations suivants :

- a. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

Un opérateur économique établi à l'étranger produit un certificat équivalent, établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou de détachement.

- b. Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales au dernier jour du mois précédant la demande d'attestation. Un opérateur économique établi à l'étranger produit un certificat équivalent, établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou de détachement.

- c. S'il y a lieu*, un certificat délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés, attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L.5212-5 du Code du Travail (*certificat requis pour les entreprises qui occupent au moins 20 salariés - article L5212-1 du Code du Travail).

- d. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Un opérateur économique établi à l'étranger produit un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente dans son pays d'origine ou d'établissement.

- e. Une liste nominative des salariés étrangers employés par l'Entrepreneur et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. En application de l'article D8254-2 du même code,

Cette liste mentionne, pour chaque salarié y figurant : la date d'embauche, la nationalité de l'intéressé, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Pour les opérateurs économiques établis hors de France uniquement : La déclaration préalable de détachement établie en application de l'article R.1263-4 du Code du Travail.

- f. Si le signataire de la déclaration unique de marché européen ou des formulaires DC1/DC2 et de la convention n'est pas le représentant légal de l'entreprise attributaire : la délégation de pouvoir ou de signature datée et signée.

En cas de groupement, les documents listés ci-dessus devront impérativement être remis pour chacun des cotraitants.

En cas de sous-traitance déclarée, les documents listés ci-dessus devront impérativement être remis pour chacun des sous-traitants présentés.

Le cas échéant, au surplus des documents mentionnés ci-dessus, l'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire, en attendant que le ou les candidats signe(nt) électroniquement la convention.

Le délai imparti par l'autorité publique pour remettre ces documents est de 5 jours.

A défaut de satisfaire à ses obligations, le candidat suivant dans le classement sera désigné.

- g. Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle valable pour l'année en cours.

Le refus ou l'absence de dépôt desdites pièces dans les délais mentionnés par l'autorité concédante entraînera le rejet de l'offre du candidat.

ARTICLE 13 – NON-RETENUS

Les candidats non-retenus seront informés du rejet de leurs offres par l'autorité concédante, selon les dispositions fixées par l'article 3125-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 14 – RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Le Tribunal administratif de Paris est territorialement compétent pour connaître de toute difficulté, litige ou contestation qui pourrait naître à l'occasion de cette consultation.

Tribunal administratif de Paris :

7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04

Courrier électronique (e-mail) : greffe.ta-paris@juradm.fr

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Site Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

Informations relatives aux délais d'introduction des recours et voies de recours :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

ARTICLE 15 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**Renseignements d'ordre administratif ou technique :**

Les candidats sont invités à poser leurs questions sur la plateforme de dématérialisation PLACE (onglet : questions /réponses) accessible à l'adresse : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

La date limite de dépôt des questions est fixée **sept jours** au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Un relevé des questions écrites des candidats sera élaboré afin que les réponses soient transmises par écrit à l'ensemble des soumissionnaires, qui auront ainsi les mêmes éléments en leur possession, **six jours** au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Objet de la consultation :

Concession de services audiovisuels (télévision et services associés) à destination des patients hospitalisés sur le site de l'hôpital Lariboisière - Fernand Widal.

BULLETIN DE VISITE

Société :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Nom et qualité de la personne ayant effectué la visite des lieux :

.....

.....

DATE DE LA VISITE :

Société

Nom :

Signature

Etablissement visité (à préciser) :

Nom :

Signature